



ESTATE PLANNING

LES COHABITANTS, DES HÉRITIERS PAS COMME LES AUTRES



INTRODUCTION

Les couples qui cohabitent légalement pensent souvent qu'ils ont les mêmes droits que les couples mariés. Ce n'est pourtant pas le cas. Avant de faire le choix entre le mariage, la cohabitation légale ou de fait, il convient de bien examiner les avantages et inconvénients de chacune de ces formes d'union.

La pratique nous apprend que les différences qui existent ne sont souvent pas suffisamment connues. Réfléchissez donc bien avant de vous engager.

Au niveau de l'impôt des personnes physiques, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont totalement assimilés alors que les cohabitants de fait sont encore considérés comme des personnes isolées. Il existe également des différences au niveau de la sécurité sociale. Nous pensons notamment à la possibilité ou non de réclamer une pension de survie.

Ce flyer aborde plus en détail les différences en matière de droit successoral et des droits de succession. Nous mettrons aussi en avant certaines possibilités pour protéger votre partenaire.

COHABITATION DE FAIT, COHABITATION LÉGALE OU MARIAGE ?

La cohabitation de fait signifie que vous êtes domiciliés à la même adresse. Cette cohabitation ne donne droit à aucune protection spécifique.

Pour cohabiter légalement, il faut déposer une déclaration écrite devant l'officier de l'état civil. Les partenaires doivent tous les deux participer aux charges de la vie commune en fonction de leurs possibilités financières et ils bénéficient d'une protection de l'habitation familiale. Cette forme de cohabitation est accessible à deux personnes, quel que soit leur lien de parenté. Un frère et une sœur peuvent donc par exemple tout à fait cohabiter légalement. La cohabitation peut facilement prendre fin en déposant (même unilatéralement) une déclaration écrite auprès de la commune.

C'est le mariage qui est assorti du plus grand nombre de droits et de devoirs. Les conjoints ont mutuellement un devoir de cohabitation, de fidélité, d'assistance et de secours. La dissolution du mariage par divorce implique plus de formalités.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES AU NIVEAU DU DROIT SUCCESSORAL ?

Les cohabitants de fait n'ont pas de droits successoraux et n'hériteront donc pas automatiquement l'un de l'autre.

Le droit successoral des cohabitants légaux est limité et consiste exclusivement en l'usufruit sur l'habitation familiale et le mobilier qui s'y trouve. Le cohabitant légal survivant n'a donc pas droit au patrimoine mobilier (argent, placements...) de son partenaire. En outre, le cohabitant légal n'est pas un héritier protégé ou réservataire. Le droit successoral sur l'habitation familiale est par conséquent incertain car il peut lui être retiré par le biais d'un testament.

Le conjoint survivant marié bénéficie des droits successoraux les plus larges. Ceux-ci varient en fonction des héritiers avec lesquels il vient en concours pour la succession.

Si vous êtes marié et avez des enfants, le conjoint survivant hérite de l'usufruit sur la succession et vos enfants de la nue-propriété.

Si vous n'avez pas d'enfants et que le conjoint survivant vient en concours pour la succession avec les parents et/ou les frères et sœurs du défunt, le conjoint survivant héritera de la pleine propriété sur les biens communs ou les biens qui leur appartenaient en indivision et de l'usufruit sur les biens propres. Les parents et/ou frères et sœurs obtiennent la nue-propriété sur les biens propres.

Si le conjoint survivant vient en concours pour la succession avec des héritiers plus éloignés, il obtient toute la succession en pleine propriété.

Nous pouvons conclure que c'est le conjoint survivant qui est le plus avantageux en matière de droit successoral. Par ailleurs, il est protégé en recevant une part réservataire qui équivaut à l'usufruit sur la moitié de la succession, avec au minimum l'usufruit sur l'habitation familiale ainsi que les meubles qui la garnissent.

QUELS SONT LES TARIFS APPLIQUÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE SUCCESSION ?

En fonction de la région compétente, les cohabitants légaux et les cohabitants de fait pourront bénéficier ou non des taux applicables entre personnes mariées.

Les droits de succession sont une compétence régionale et chaque région a ses propres règles pour fixer ceux-ci.

Pour déterminer les tarifs applicables, il faut vérifier quel est le dernier domicile fiscal du défunt. Si le défunt a, au cours des cinq dernières années précédant son décès, habité plusieurs endroits en Belgique, les tarifs applicables sont ceux de la Région dans laquelle le défunt a habité le plus longtemps au cours de ces cinq dernières années.

Dans ce flyer nous analysons les grandes lignes de la fiscalité applicable aux cohabitants légaux et aux cohabitants de fait.

Consultez notre liste des tarifs '**Droits de succession et Droits de donation**' pour plus de précisions.

Région de Bruxelles- Capitale.

Les cohabitants légaux sont assimilés aux conjoints.

Les cohabitants de fait depuis plus d'un an bénéficient aussi de ces mêmes taux. Pour les cohabitants de fait depuis plus de 3 ans, ils bénéficient des taux préférentiels pour l'habitation familiale, comme les enfants.

En Région wallonne.

Les cohabitants légaux sont assimilés aux conjoints.

Les cohabitants de fait sont toujours considérés comme des tierces personnes et le tarif le plus élevé s'applique. Quel que soit le nombre d'années de vie commune, il n'y a pas d'assimilation.

En Région flamande.

Les cohabitants légaux sont assimilés aux conjoints.

Les cohabitants de fait depuis plus d'un an sont assimilés aux conjoints et aux cohabitants légaux pour le tarif ordinaire. Pour bénéficier de l'exonération des droits de succession sur l'habitation familiale comme les époux et les cohabitants légaux, il faut que la cohabitation ait duré au moins 3 ans.



COMMENT PUIS-JE PROTÉGER DAVANTAGE MON PARTENAIRE ?

Via une donation

La donation est bien entendu possible pour les trois formes d'union. A quoi faut-il faire attention ?

En cas de donation, vous devez d'abord tenir compte de la réserve de vos enfants. Si vous donnez trop à votre partenaire, il est possible que vos enfants demandent ultérieurement une réduction parce que l'on a touché à leur réserve. La part dont vous pouvez toujours disposer librement, et donc donner à votre partenaire, s'élève à la moitié de votre patrimoine.

Il est important de savoir qu'en principe, les donations sont irrévocables. Donné, c'est donné. Vous ne pouvez donc pas revenir sur une donation. Les donations entre conjoints (faites hors contrat de mariage) constituent une exception importante. Elles peuvent en effet toujours être révoquées même après le décès de votre partenaire.

Via un testament

Les cohabitants de fait n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre et les cohabitants légaux n'ont qu'un droit successoral limité (voir ci-avant). Il peut dès lors être utile de s'avantager mutuellement par le biais d'un testament. Un testament ne prend effet que lors du décès et présente l'avantage de toujours pouvoir être révoqué.

Il peut aussi être utile pour les conjoints d'établir un testament. De cette manière, ils peuvent s'accorder plus que ce que prévoit la loi.

Il ne faut toutefois jamais perdre de vue la réserve des enfants.

Via une clause d'accroissement

La clause d'accroissement est un contrat de chance : vous convenez que la part de celui qui décède en premier lieu vient s'ajouter à la part du survivant. Il est dès lors requis que les deux partenaires aient un état de santé et un âge équivalents pour que leur part de chance ou de risque soit la même.

Si la clause porte sur des biens immobiliers, l'accroissement après le décès est exonéré des droits de succession mais pas des droits d'enregistrement. Il en résulte que l'on ne pourra pas profiter de l'exonération sur l'habitation familiale au niveau des droits de succession. De telles clauses sont dès lors souvent optionnelles dans les actes d'achat.

Si la clause porte sur des biens mobiliers, par exemple un portefeuille d'investissements, l'accroissement ne donnera pas lieu à des droits de succession ou des droits d'enregistrement.

“Les donations entre époux faites hors contrat de mariage sont toujours révocables, alors que ce n'est pas le cas pour les donations entre cohabitants.”

La clause d'accroissement est une technique de planification qui peut être utilisée aussi bien par les cohabitants que les personnes mariées (pour les biens propres ou les biens en indivision). Le fisc accepte la clause d'accroissement pour peu que certaines conditions soient remplies. D'où la nécessité de vous faire guider par des professionnels.

Contractuellement

Les conjoints peuvent prendre des mesures dans leur contrat de mariage par rapport à la composition de leurs différents patrimoines et à leur attribution au moment du divorce ou du décès.

Les cohabitants ont aussi la possibilité de rédiger un contrat de vie commune. Les cohabitants de fait peuvent établir ce contrat entre eux sous seing privé tandis que les cohabitants légaux doivent toujours faire appel à un notaire.

Le contrat de vie commune peut contenir des dispositions relatives à la composition de leurs patrimoines, aux charges du ménage ou encore à une éventuelle pension alimentaire en cas de rupture.

CONCLUSION

Au jour d'aujourd'hui, c'est toujours le mariage qui offre la plus grande protection successorale et bénéficie de la réglementation la plus favorable en matière de droits de succession.

La cohabitation légale se rapproche le plus du mariage. Au niveau fiscal, elle y est quasi assimilée sauf en ce qui concerne la taxation sur le capital-décès de l'assurance groupe. Par rapport au mariage, la cohabitation légale présente l'atout de pouvoir être révoquée facilement et unilatéralement.

Les cohabitants de fait sont actuellement les moins protégés d'un point de vue civil et fiscal. Ils n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre ; ils doivent toujours prévoir une attribution par le biais d'un testament par exemple. Au niveau fiscal, seules les régions de Bruxelles-Capitale et flamande permettent, après un certain temps, qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits de succession que les personnes mariées.

Ont contribué à la rédaction de ce dossier : Sophie Slits, Pieter Haine et Astrid Dutré (Senior estate planners Estate & Tax Planning).

Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière. Les calculs volontairement simplifiés ne sont qu'une simulation ne tenant pas compte de situations spécifiques.

Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel.

Le présent document est basé sur la législation en vigueur au 1^{er} septembre 2024.